

**Centre International pour le Règlement des Différends  
relatifs aux Investissements**

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.  
Téléphone : (202) 458-1534 Télécopieurs : (202) 522-2615 / 522-2027

Par télécopie

le 7 mars 2006

M. Víctor Pey Casado  
et Fundación "Presidente Allende"  
c/o M. Juan E. Garcés y Ramón  
C/. Alfonso XII núm. 18-4º izq.  
Madrid - 28014  
Espagne

République du Chili  
c/o M. Andrés Cufagovski  
Comité d'Investissements Etrangers  
Teatinos 120 piso 10  
Santiago Centro  
Chili  
et  
Vice-présidence exécutive  
c/o M. Claudio Castillo Castillo  
Chef, Département Juridique  
Ministère de l'Economie  
Teatinos 120 piso 10  
Santiago Centro  
Chili  
et  
c/o M. Ronald E. M. Goodman  
et M. Paolo Di Rosa  
Winston & Strawn LLP  
1400 L Street, N.W.  
Washington, D.C. 20005

Réf : Víctor Pey Casado et autre c. République du Chili  
(Affaire CIRDI ARB/98/2)

Chers Messieurs,

Je fais référence à la lettre de la partie demanderesse en date du 2 mars 2006.

La décision sur la demande de récusation du 23 août 2005 a été prise par le Président du Conseil Administrative conformément aux articles 58 et 14 de la Convention CIRDI.

Pour prendre sa décision, le Président a considéré la recommandation du Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage. Le Président a demandé ccttc recommandation au vu des questions qui avaient été soulevées par la partie demanderesse et l'Arbitre nommé par la partie demanderesse dans leurs lettres du 5 décembre 2005 et 7 novembre 2005, respectivement.

En ce qui concerne l'Arbitre nommé par la partie défenderesse, nous souhaitons clarifier que, sur la base des lettres du 16 septembre 2005 et du 8 novembre 2005 de la

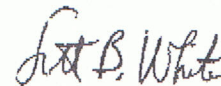
République du Chili, le CIRDI a conclu que la partie défenderesse avait abandonné sa demande de récusation au sujet de Monsieur Galo Leoro Franco dans la mesure où il a démissionné.

Les raisons pour la démission de Monsieur Galo Leoro Franco devront maintenant être considérées par le Tribunal, tel que reconstitué, conformément à l'article 8(2) du Règlement d'arbitrage. A ce sujet, nous confirmons que le Tribunal reconstitué sera composé du Professeur Lalive et de l'arbitre à être nommé par la partie demanderesse. Avec cette clarification, nous invitons la partie demanderesse à remplir la vacance au sein du Tribunal conformément à l'article 11 du Règlement d'arbitrage au plus tard le 6 avril 2006.

Conformément à l'article 11 du Règlement d'arbitrage, si le Tribunal consent à la démission de Monsieur Leoro Franco, il appartiendra à la République du Chili de nommer un autre arbitre. Par ailleurs, si le Tribunal ne consent pas à la démission de Monsieur Leoro Franco, il appartiendra au Président du Conseil Administratif de remplir la vacance.

Finalement, en ce qui concerne les points soulevés par la partie demanderesse relatifs aux actions de Monsieur Galo Leoro Franco, nous souhaitons assurer les deux parties que le CIRDI prend très au sérieux toute mesure prise par un arbitre en violation de la confidentialité des délibérations d'un tribunal.

Veillez agréer, Chers Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Scott B. White

Secrétaire général par intérim

Copie à:  
Professeur Pierre Lalive  
Ambassadeur Galo Leoro Franco